

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		ARRIVÉE LE 02 Mars 2021 N° 216 - DE ISIV

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 04/CCH/21 du 26 février 2021**

Portant résiliation du MAPA n° 07/18 fourniture et mise en œuvre d'une grue sur un camion plateau de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 26 février 2021 à 12h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 45/CD/2021 du 12 février 2021.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame TIXIER Noëla, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

29 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-président	x			
3	M	MOUTAME Thomas	2ème vice-président	x			
4	MME	AMARU Patricia	3ème vice-président	x			
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	x			
7	M	GIBERT Pitori	6ème vice-président	x			
8	MME	HIOE Myrna	7ème vice-président	x			
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-président	x			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-président	x			
11	MME	TEOROI Rose	Membre bureau	x			
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau		x	TUUHIA Augustine	
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire	x			
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire		x	TARATI Tina	
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	x			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire	x			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	x			
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire	x			
19	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	x			
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire		x	MOUKAM TSE Camille	
21	MME	TIXIER Noëla	Délégué titulaire	x			
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	x			
23	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	TEFAATAUMARAMA Ervan	
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	x			
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire		x		
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	x			
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire		x	PAHUIRI Stéphane	
29	M	VAROA Pero	Délégué titulaire	x			
30	MME	FIRUU Mélissa	Délégué titulaire	x			
TOTAL				24	6	5	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				29			

Délibération communautaire n° 04/CCH/21 du 26 février 2021

Portant résiliation du MAPA n° 07/18 fourniture et mise en œuvre d'une grue sur un camion plateau de la communauté de communes Hava'i

Indication sur le résultat du vote :

Présents	29
Votants	29
Abstentions	0
Pour	29
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le courrier n° 120/CD/2019 du 7 mars 2019 prolongeant le délai jusqu'au 3 mai 2019 ;
- Vu** le courrier de AMARU Randy en date du 2 mai 2019 demandant une prolongation de délai ;
- Vu** le courrier n° 248/CD/2019 du 21 mai 2019 prolongeant le délai jusqu'au 31 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier n° 161/CD/2020 du 17 septembre 2020 prolongeant le délai jusqu'au 31 octobre 2020 ;
- Vu** le mail de la communauté de communes Hava'i en date du 23 novembre 2020 prolongeant le délai jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Vu** le décompte général du MAPA n° 07/18 fourniture et mise en œuvre d'une grue sur un camion plateau de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 02/CEOM/21 du 26 février 2021 portant résiliation du MAPA n° 07/18 fourniture et mise en œuvre d'une grue sur un camion plateau de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que voici ci-dessous le récapitulatif de l'historique que notre avocat nous conseille de reprendre dans un courrier comme suit :

Objet : Lettre de résiliation du marché pour inexécution du titulaire.

Monsieur,

Dans le cadre du marché n°07/18 signé le 23 mars 2018 relatif à la fourniture et la mise en œuvre d'une grue sur un camion plateau de la communauté de communes de HAVA'I, vous vous êtes engagé sous un délai de six mois à :

- La fourniture et pose d'une grue sur le camion plateau ;

- L'aménagement du camion plateau en bois ;
- La modification de la carte grise.

Conformément au marché, vous avez reçu la somme de 4.537.920 FCP pour l'approvisionnement prévu.

Alors que votre prestation devait être achevée au mois de septembre 2018, vous n'avez pas exécuté vos obligations contractuelles.

A votre demande, un délai supplémentaire vous avait été octroyé au 31 juillet 2019, sans que ne mettiez à profit ce délai pour livrer le camion équipé d'une grue.

Une lettre de mise en demeure d'avoir à réaliser votre prestation sous quatre semaines vous a été adressée le 17 septembre 2020.

Vous n'avez pas déféré à cette mise en demeure de sorte que la communauté de communes est contrainte en application de l'article 7 du marché d'en prononcer la résiliation à vos torts exclusifs.

Par voie de conséquence, vous trouverez ci-joint le décompte général du marché.

Eu égard à ce décompte, vous devez restituer l'acompte que vous avez perçu à hauteur de 4.537.920 FCP.

Je précise que vous pouvez contester la présente décision devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification ».

Considérant que la décision de résiliation doit être précédée par une décision de l'organe délibérant autorisant l'exécutif à prononcer la résiliation (CE, 8 novembre 1985, entreprise OZILOU).

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Président de la communauté de communes Hava'i est autorisé à signer le courrier de résiliation du MAPA n° 07/18 fourniture et mise en œuvre d'une grue sur un camion plateau de la communauté de communes Hava'i.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

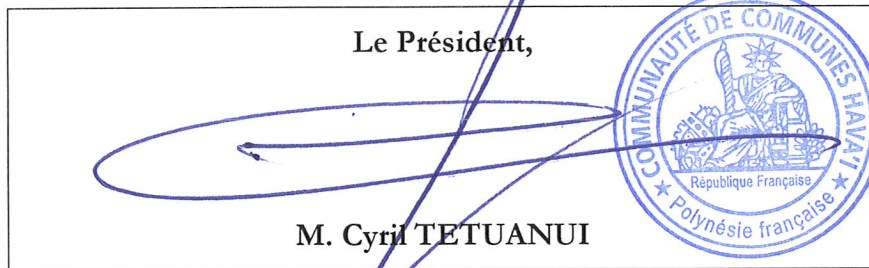
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée et/ou publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 26 février 2021
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **03 MARS 2021**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **02 MARS 2021**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **03 MARS 2021**